



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 AVRIL 2025**

Annexe n° B2025-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de financement d'études patrimoniales relatives à la passerelle aux câbles reliant Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée du Comité, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public signé par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant à la société Franciliane, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant qu'une canalisation de transport d'eau potable de 1 250 mm de diamètre nominal appartenant au SEDIF est implantée sur la passerelle reliant les communes d'Ivry-sur-Seine et de Charenton-le-Pont, ouvrage appartenant à la Ville de Paris et affecté à son domaine public mais qui ne présente aucune utilité pour elle,

Considérant que cet ouvrage, qui est également le support de réseaux électriques haute tension appartenant à Enedis, la RATP et RTE, présente d'importantes dégradations, posant ainsi des enjeux de sécurité pour l'ouvrage en lui-même mais également pour les réseaux des opérateurs, y compris le SEDIF,

Considérant que cet ouvrage, stratégique pour les occupants et notamment le SEDIF, doit ainsi faire l'objet d'importants travaux de remise en état et d'entretien,

Considérant que la Ville de Paris et les opérateurs se sont rapprochés en vue de faire réaliser des études patrimoniales visant à connaître précisément l'état de cette passerelle et les travaux de remise en état et d'entretien qui s'imposent, la participation des opérateurs à leur financement étant légitime et nécessaire au regard de l'intérêt que représente cet ouvrage pour ceux-ci,

Considérant que la Ville de Paris et les opérateurs sont ainsi convenus de la passation d'une convention de financement, étant précisé :

- que la Ville de Paris assumera la gestion administrative et financière des marchés nécessaires pour réaliser ces études (passation, exécution, règlement et paiement), ,
- que l'enveloppe financière maximale est de 250 000 € H.T., répartie également entre la Ville de Paris et les opérateurs, soit 50 000 € H.T. à rembourser à la Ville de Paris par chacun des opérateurs, y compris le SEDIF, tout dépassement devant faire l'objet d'un avenant,
- que cette convention est conclue pour une durée de trois ans,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve la convention de financement entre la Ville de Paris, Enedis, la RATP, RTE et le SEDIF visant à réaliser des études patrimoniales portant sur la passerelle susvisée reliant les communes d'Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont aux fins de connaître précisément son état et les travaux de remise en état et d'entretien qui s'imposent, pour un montant prévisionnel maximum de 250 000 € H.T. pris en charge par la Ville de Paris, étant précisé que le SEDIF remboursera cette dernière des dépenses ainsi engagées à hauteur de 50 000 € H.T. au plus,


Article 2 autorise la signature de cette convention et tout acte ou document se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67, de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **07 AVR. 2025**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



LM/ 156833

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**BUREAU DU VENDREDI 4 AVRIL 2025**

Le vendredi 4 avril 2025 à 09 heures, se sont réunis à l'Usine de Choisy-le-Roi, 28 rue Guynemer 94600 Choisy-le-Roi, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 27 mars 2025.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,  
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,  
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,  
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre  
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,  
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,  
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,  
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

**ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :**

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

**ABSENTS-EXCUSES**

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,  
Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,  
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,  
M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois

Et a participé Monsieur CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Bureau :**

- a désigné M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

